

PROTOCOLE D'ACCORD

Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2011 :

Niveaux	Échelons	Coefficients	R.A.E.G. Base 35 heures	
V	3	395	31 630	
	2	365	28 870	
	1	335	26 640	
			23 880	
IV	3	285	22 320	
	2	270	20 850	
	1	255	20 100	
III	3	240	18 820	
	2	225	17 920	
	1	215	17 270	
II	3	190	16 780	
	2	180	16 590	
	1	170	16 540	
I	3	155	16 520	
	2	145	16 500	
	1	140	16 480	

DG

IKS

P.V.

A.

Article 2 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

2.1 – La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à 4,75 € à partir du 1^{er} juin 2011.

2.2 – Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 3 – PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à 510 € en 2011 pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de 17 € par jour ouvrable de congé principal.

Article 4 – PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est portée à 10,55 € à compter du 1^{er} juin 2011 pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est portée à 6,60 € à compter du 1^{er} juin 2011.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est portée à 0,22 € à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 5 – CLAUSE DE « REVOYURE »

En cas d'augmentation exceptionnelle du taux horaire du SMIC avant le mois d'août 2011, une réunion paritaire de négociation extraordinaire portant sur les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie (RAEG) sera organisée dans les deux mois qui suivront cette augmentation.

Article 6 – RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment, pendant la période d'application par accord entre les parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

D6

lm)

P.V.

J.

Article 7 – DÉPÔT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à METZ, le 11 mai 2011

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle



H. DAUDUIN.

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Patrice VIGNERNE

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT



Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Didier GETREY



Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

G. HERRERLING

